

GROUPE VAUDOIS POUR
des **marchés**
publics
éthiques



GUIDE PRATIQUE
POUR LE RESPECT
DES ASPECTS
SOCIAUX

PRÉFACE

De quels maux n'accuse-t-on pas le droit des marchés publics? Dans le débat public ou dans les médias, il est devenu commun de critiquer les procédures d'adjudication pour leur complexité, et bien souvent aussi les choix qui en découlent. Le refrain est connu – et pourtant, aucune autre solution idéale et miraculeuse n'a encore émergé pour garantir le bon usage de l'argent public tout en remplissant nos engagements intercantonaux et internationaux.

Face à un édifice de normes que l'on peut légitimement trouver complexe, les acteurs vaudois concernés par les marchés publics ont adopté une approche constructive. Elle consiste, tout simplement, à expliquer pour faire comprendre de quelles latitudes nous disposons déjà, souvent sans le savoir, pour orienter les appels d'offres et le processus qui s'ensuit, pour lutter contre la sous-enchère, protéger les travailleurs et éviter le travail au noir. C'est que contrairement à ce que peut laisser croire la présentation caricaturale, toute en rigidité, qui en est souvent faite, les lois en vigueur laissent aux adjudicateurs de nombreuses possibilités, qu'il convient d'exploiter pour aller dans la direction de marchés publics plus éthiquement responsables.

L'ambition de la présente publication n'est donc autre que celle-ci: faire mieux connaître, pour ce qui concerne les aspects sociaux, les différentes façons de les prendre en compte tout au long des procédures. Cette entreprise est évidemment à saluer, et il faut espérer qu'elle contribue à modifier les pratiques là où c'est possible et nécessaire. L'exploitation de ces prérogatives requiert cependant un ingrédient qu'aucune brochure ne peut fournir: la volonté.

En remerciant vivement tous les contributeurs à ce guide, je vous en souhaite une lecture aussi enrichissante et surtout fructueuse que possible.



NURIA GORRITE

Conseillère d'Etat
Cheffe du département des
infrastructures et des ressources
humaines

SOMMAIRE

p. 3 INTRODUCTION

p. 4 UTILISER LE GUIDE

MESURES

p. 8 **1** Intégrer au dossier d'appel d'offres l'engagement sur l'honneur des soumissionnaires à respecter les aspects sociaux

p. 9 **2** Intégrer au dossier d'appel d'offres la clause relative à l'annonce des sous-traitants

p. 11 **3** Intégrer au dossier d'appel d'offres la clause relative à la peine conventionnelle

p. 12 **4** Intégrer au dossier d'appel d'offres la clause relative à un système de contrôle par carte (carte professionnelle ou système équivalent)

p. 14 **5** Vérifier que les soumissionnaires et leurs sous-traitants ne sont pas exclus des marchés publics (listes du SECO)

p. 17 **6** Demander aux CPP-VD de contrôler les soumissionnaires et leurs sous-traitants

p. 18 **7** Obtenir les attestations prouvant le respect des aspects sociaux avant la décision d'adjudication

p. 19 **8** Insérer la clause-type relative à la peine conventionnelle dans le contrat d'entreprise

p. 20 **9** Solliciter les inspecteurs du marché du travail pour effectuer un contrôle du chantier

p. 22 **10** Faire contrôler le personnel d'exploitation par les maîtres de l'ouvrage, les mandataires et les entreprises

p. 24 TABLE DES ABRÉVIATIONS

INTRODUCTION

Comment s'assurer du respect des aspects sociaux lors de la passation de marchés publics? Cette question est au cœur des préoccupations des adjudicateurs et des mandataires chargés de l'organisation des procédures. De nombreux moyens, parfois méconnus, existent cependant pour les aider à mener à bien leur mission. Les Commissions professionnelles paritaires de l'Industrie vaudoise de la construction (CPP-VD) et les inspecteurs du marché du travail peuvent par exemple être sollicités pour effectuer des contrôles. Il convient également de relever l'introduction récente d'une peine conventionnelle destinée à faire respecter les obligations légales du soumissionnaire et de ses sous-traitants (art. 6 al. 6 RLMP-VD) ou encore la mise en place d'un système d'identification par carte pour faciliter le contrôle des travailleurs de la construction.

Malgré ces moyens et en raison de la complexité du sujet, les adjudicateurs et organisateurs de procédures ont toutefois souvent besoin des conseils de spécialistes afin d'exploiter pleinement le dispositif en place. Bien que certaines entités telles que le Centre de compétences sur les marchés publics du canton de Vaud (CCMP-VD), la Fédération vaudoise des entrepreneurs et la section vaudoise de la Société Suisse des Ingénieurs et Architectes (SIA-VD) répondent déjà partiellement à cette demande, force est de constater que les soutiens proposés restent encore insuffisants.

Le présent guide pratique a ainsi été élaboré pour répondre à ce besoin. Il a pour objectif de clarifier les mesures à adopter lors d'une procédure de marchés publics et de favoriser une application systématique des bonnes pratiques en la matière.

Bien qu'adressé essentiellement aux adjudicateurs et aux mandataires chargés de l'organisation des procédures, ce document peut également intéresser tout soumissionnaire. Un soin particulier a été donné à sa conception afin qu'il reste accessible, simple et complet, malgré les difficultés générées par ce sujet en constante évolution.



UTILISER LE GUIDE



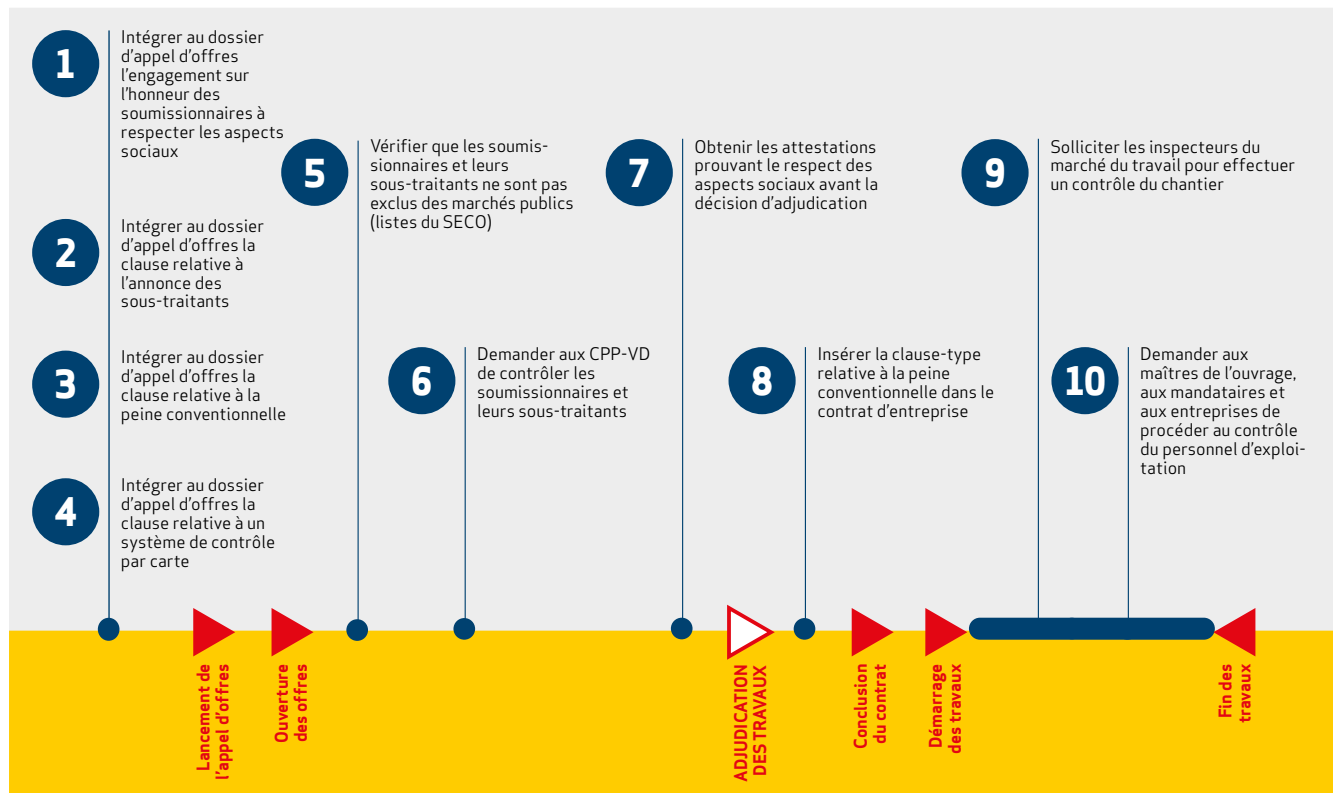
Afin de favoriser la diffusion de bonnes pratiques en matière d'appels d'offres, le Guide pratique pour le respect des aspects sociaux propose dix mesures applicables aux quatre types de procédures (ouverte, sélective, sur invitation et de gré à gré). Pour chacune d'entre elles, un chapitre présente les modalités de mise en œuvre, les principales bases légales auxquelles se référer, ainsi que des listes de documents, sites internet et contacts utiles pour obtenir des informations complémentaires.

Les schémas qui suivent précisent le moment auquel les mesures doivent être exécutées lors des différentes procédures. Ils sont également disponibles en format imprimable sur :

www.marchespublics-vaud.ch

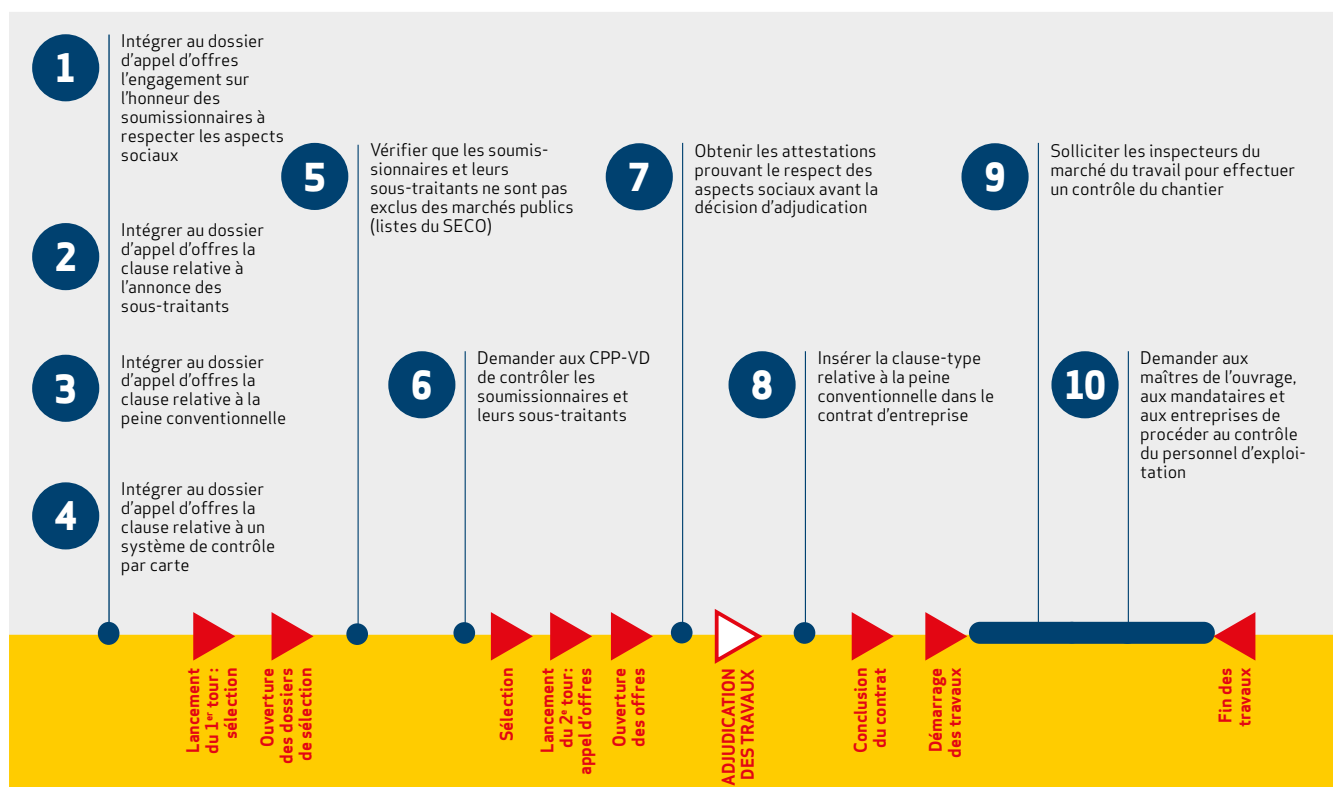
MESURES LORS D'UNE PROCÉDURE OUVERTE

Adjudication à 1 tour avec mise en concurrence publique



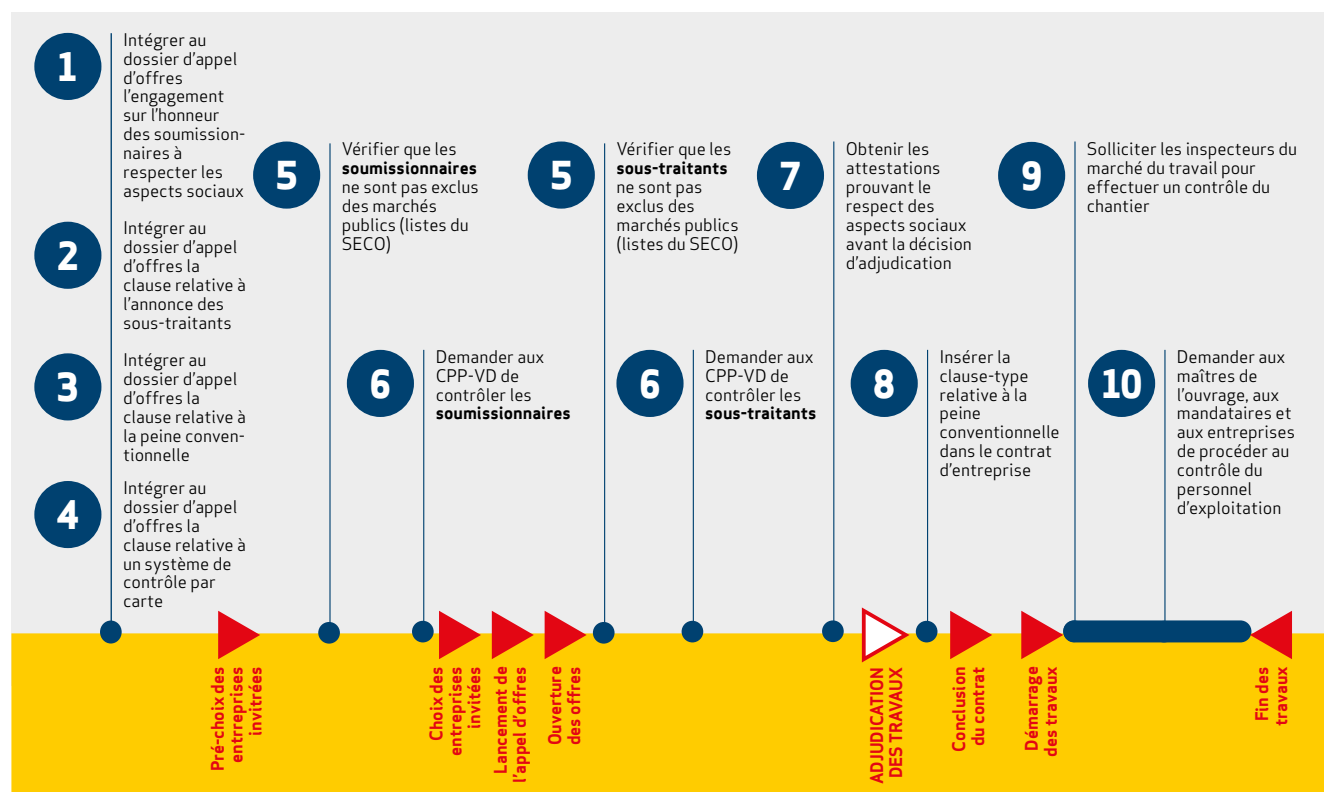
MESURES LORS D'UNE PROCÉDURE SÉLECTIVE

Adjudication à 2 tours avec mise en concurrence publique



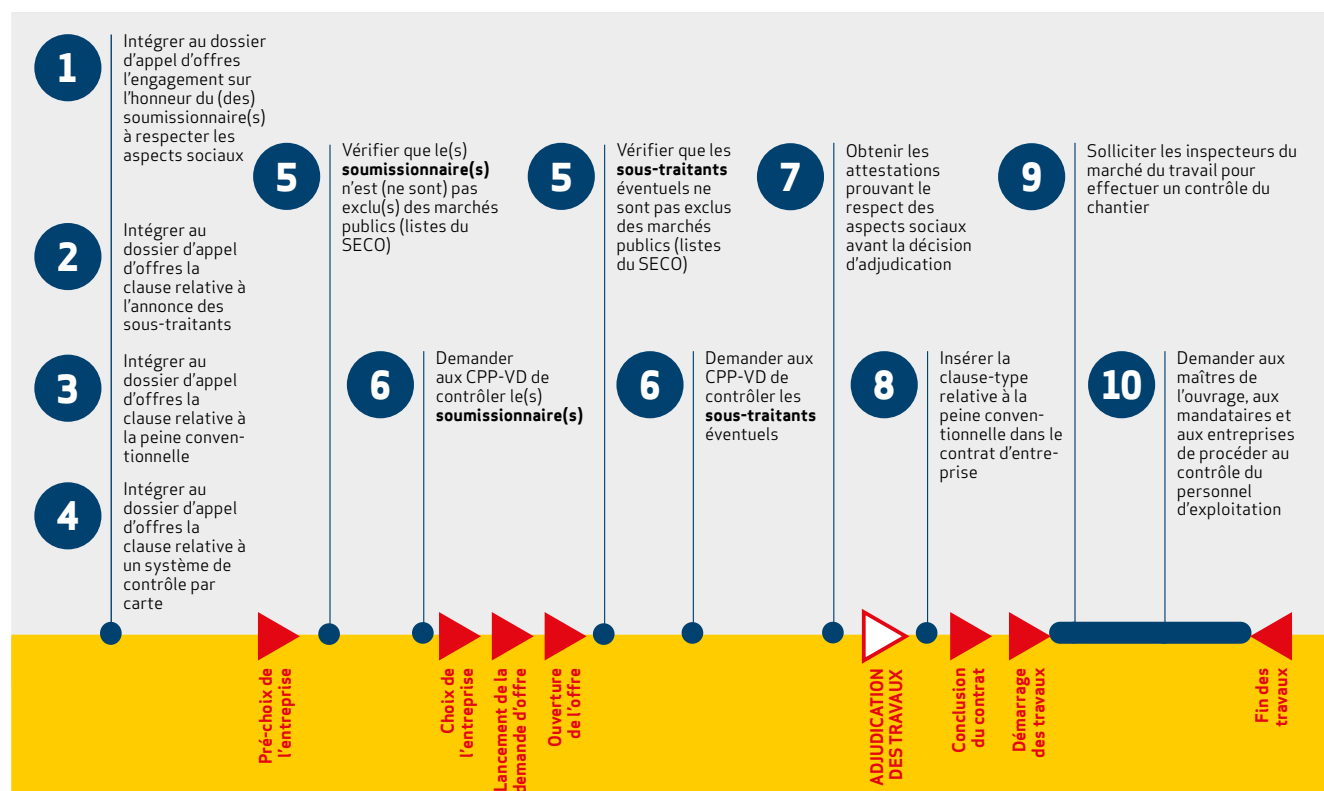
MESURES LORS D'UNE PROCÉDURE SUR INVITATION

Adjudication avec mise en concurrence de 3 candidats invités au minimum



MESURES LORS D'UNE PROCÉDURE DE GRÉ À GRÉ

Adjudication directe au soumissionnaire de son choix



MESURES

1

Intégrer au dossier d'appel d'offres l'engagement sur l'honneur des soumissionnaires à respecter les aspects sociaux

Mesure

Exiger de la part des soumissionnaires les attestations sur l'honneur relatives au respect des aspects sociaux dans les documents d'appel d'offres¹.

Pour des raisons de simplifications administratives, il est recommandé d'utiliser les annexes «P1 - Engagement sur l'honneur», «P6 - Engagement à respecter l'égalité entre hommes et femmes» et «P7 - Engagement à respecter les conditions de travail internationales» du Guide romand sur les marchés publics, que les entreprises soumissionnaires devront dûment signer et joindre à leur offre.

D

DOCUMENTS UTILES

Annexes «P1 Engagement sur l'honneur», «P6 - Engagement à respecter l'égalité entre hommes et femmes» et «P7 - Engagement à respecter les conditions de travail internationales» du Guide romand sur les marchés publics : www.vd.ch/themes/economie/marches-publics/guide-romand/

Pourquoi?

Les conditions de participation désignent les exigences qui doivent impérativement être respectées par les soumissionnaires afin que leur offre soit recevable. Elles ne sont pas évaluées. Si l'une d'entre elles n'est pas satisfaite, l'offre doit immédiatement être exclue de la procédure. Dans le cas présent, sont traitées uniquement les exigences relatives aux aspects sociaux.

Que dit la loi?

RLMP-VD art. 32 al. 1 - Une offre peut être exclue notamment:

Lorsque le soumissionnaire:

[...]

b. n'a pas payé ses impôts ou ses cotisations sociales;

c. ne respecte pas les dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail, à l'égalité de traitement entre hommes et femmes et au traitement confidentiel des informations.

?

DES QUESTIONS?

Commissions professionnelles paritaires
 de l'industrie vaudoise de la construction
 021 826 60 01
info@cppvd.ch

Fédération vaudoise des entrepreneurs
 Conseils et assistances techniques
 021 632 12 30
cat@fve.ch

¹ En relation avec la mesure n° 7.

2

Intégrer au dossier d'appel d'offres la clause relative à l'annonce des sous-traitants

Mesure

Indiquer dans le dossier d'appel d'offres les règles relatives à la sous-traitance ainsi que, dans les marchés où la sous-traitance est admise, l'obligation pour les soumissionnaires d'annoncer leurs sous-traitants.

DOCUMENT UTILE

Annexe «R15 - Qualification des sous-traitants et des fournisseurs directs prévus pour l'exécution du marché» du Guide romand sur les marchés publics:
www.vd.ch/themes/economie/marches-publics/guide-romand

D

Pourquoi?

La sous-traitance multiplie les intervenants et peut augmenter le risque de violation des règles relatives aux aspects sociaux. Son admission dans l'exécution du marché et ses éventuelles conditions doivent être indiquées dans les documents d'appel d'offres. Le pouvoir adjudicateur peut procéder de plusieurs manières:

1. Interdire entièrement la sous-traitance (ce qui n'est pas toujours opportun suivant le type ou la taille du marché).
2. Interdire la sous-traitance indirecte (sous-sous-traitance). Dans ce cas, il convient d'intégrer dans l'appel d'offres, l'obligation pour le soumissionnaire d'insérer dans les contrats conclus avec ses sous-traitants une clause leur interdisant de recourir à la sous-traitance.
3. Admettre la sous-traitance à certaines conditions, par exemple, en l'acceptant de manière partielle, c'est-à-dire en déterminant précisément les prestations qui ne peuvent pas être sous-traitées et qui doivent donc impérativement être fournies par le soumissionnaire.

Les sous-traitants doivent également respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs et des conditions de travail et de salaire, ainsi que l'égalité de traitement entre hommes et femmes. Il est donc important que le pouvoir adjudicateur connaisse les sous-traitants afin de pouvoir les contrôler ou les faire contrôler.

Dans les marchés où la sous-traitance est admise, il convient d'insérer dans les documents d'appel d'offres une clause relative à l'annonce obligatoire des sous-traitants.



Que dit la loi?

RLMP-VD art. 6 - 1. Le soumissionnaire doit notamment indiquer:

- a. le type, l'objet et l'importance des travaux ou services qui seront sous-traités;
- b. le nom et le siège de tous les participants à l'exécution du marché;
- c. la preuve de l'aptitude de tous les participants à l'exécution du marché.

2. Le soumissionnaire doit :

- a. respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail et de salaire, ainsi que l'égalité de traitement entre hommes et femmes;
- b. garantir par contrat que ses sous-traitants respectent ces prescriptions, de même que l'ensemble des dispositions du présent règlement.

3. Les conditions de travail et de salaire sont celles fixées par les conventions collectives et les contrats-types de travail; en leur absence, ce sont les prescriptions usuelles de la branche professionnelle qui s'appliquent. Pour les prestations du marché exécutées à l'étranger, les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) mentionnées dans l'annexe 2 doivent au moins être respectées.

4. Sur demande, le soumissionnaire doit prouver qu'il respecte les dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail et de salaire, et qu'il a payé ses cotisations aux institutions sociales et ses impôts.

5. Le soumissionnaire s'assure du respect par ses sous-traitants des conditions et exigences prévues aux alinéas précédents lors de l'exécution du marché. Sur demande, il doit prouver que ces conditions et exigences ont été respectées par ses sous-traitants. A cet effet, il prend toutes mesures adéquates et nécessaires pour les contrôler. A défaut, le soumissionnaire est susceptible d'encourir une sanction conformément à l'article 14a LMP-VD.

6. Pour assurer le respect des obligations du soumissionnaire et de ses sous-traitants, l'adjudicateur inclut des peines conventionnelles dans le contrat qu'il conclut avec l'adjudicataire.

RLMP-VD Art. 15 al. 1 let. abis - Les documents d'appel d'offres contiennent en plus des indications énoncées à l'art. 13:

[...]

Le rappel de l'obligation des soumissionnaires d'annoncer le nom et le siège de tous les participants suisses ou étrangers à l'exécution du marché, de même que le type, l'objet et l'importance des travaux ou services sous-traités.



DES QUESTIONS?

Commissions professionnelles paritaires
 de l'industrie vaudoise de la construction
 021 826 60 01
info@cppvd.ch

Fédération vaudoise des entrepreneurs
 Conseils et assistances techniques
 021 632 12 30
cat@fve.ch

3

Intégrer au dossier d'appel d'offres la clause relative à la peine conventionnelle

Mesure

Insérer dans le dossier d'appel d'offres la clause relative à la peine conventionnelle sur la protection des travailleurs, les conditions de travail et de salaire, ainsi que l'égalité de traitement entre hommes et femmes, conformément à l'art. 6 al. 6 RLMP-VD². Il est recommandé d'utiliser le modèle établi par l'Etat de Vaud (cf. encart).

DOCUMENT UTILE

Modèle de peine conventionnelle établi par l'Etat de Vaud:
www.vd.ch/themes/economie/marches-publics

D

Que dit la loi?

RLMP-VD art. 6 al. 6 - Pour assurer le respect des obligations du soumissionnaire et de ses sous-traitants, l'adjudicateur inclut des peines conventionnelles dans le contrat qu'il conclut avec l'adjudicataire.

DES QUESTIONS?

Centre de compétences sur les marchés publics
du canton de Vaud
021 316 74 00
info.ccmp@vd.ch

Fédération vaudoise des entrepreneurs
Conseils et assistances techniques
021 632 12 30
cat@fve.ch

?

² En relation avec la mesure n° 8.

4

Intégrer au dossier d'appel d'offres la clause relative à un système de contrôle par carte (carte professionnelle ou système équivalent)

Mesure

Indiquer dans le dossier d'appel d'offres l'obligation pour l'adjudicataire du marché et ses sous-traitants de s'équiper d'un système par carte (carte professionnelle ou système équivalent) pour contrôler le personnel d'exploitation travaillant sur le chantier³.

D

DOCUMENT UTILE

Formulaires d'obtention de la carte professionnelle et de l'application de contrôle «Cerbère»:
www.cppvd.ch/processusdobtention/

Pourquoi opter pour la carte professionnelle?

La carte professionnelle permet de faciliter les contrôles sur les chantiers et ainsi de mieux s'assurer du respect des conditions de travail et, partant, de la protection des travailleurs. Il s'agit d'un moyen efficace pour lutter contre le travail au noir, le dumping salarial et le non-paiement des charges sociales et fiscales.

La carte professionnelle peut être attribuée à l'ensemble du personnel d'exploitation travaillant sur le chantier, y compris les apprentis. Les conducteurs de travaux et le personnel administratif des entreprises ne sont par contre pas concernés par cette mesure.

En outre, la carte professionnelle:

- donne la possibilité aux entreprises de contrôler elles-mêmes leurs sous-traitants sur les chantiers (cf. la responsabilité solidaire prévue par l'art. 5 al. 1 LDét);
- rend le contrôle plus systématique et permet dès lors d'augmenter leur nombre, ainsi que celui des contrôleurs sur les chantiers (inspecteurs du marché du travail, entreprises, direction des travaux et maîtres de l'ouvrage);
- permet un contrôle des données en direct avec les associations émettrices des cartes professionnelles;
- permet un contrôle plus fiable grâce à l'affichage de la photo du travailleur;
- permet d'éviter la collecte et la transmission des informations prévues par l'Ordonnance sur les travailleurs détachés (Odét), allégeant ainsi la charge de travail administratif des soumissionnaires.

³ En relation avec les mesures n° 9 et 10.

Article-type à insérer dans le dossier d'appel d'offres:

L'adjudicateur exigera de l'entreprise adjudicataire des travaux du présent marché et de ses sous-traitants que l'ensemble du personnel d'exploitation travaillant sur le chantier, y compris les apprentis, soit équipé d'une carte (carte professionnelle ou système équivalent) permettant au moins de s'assurer:

- qu'ils sont bien inscrits auprès d'une caisse de compensation AVS;
- qu'ils sont déclarés auprès des assurances sociales pour le compte de l'entreprise qui les emploie ;

- que les charges sociales sont payées;
- que les permis de travail sont valables;
- que l'entreprise respecte les conditions de travail applicables fixées par les conventions collectives de travail.

La conclusion du contrat est subordonnée au respect de cette exigence.

Que dit la loi?

LTN art. 1 - La présente loi vise à lutter contre le travail au noir. Elle institue des simplifications administratives ainsi que des mécanismes de contrôle et de répression.

LDét art. 5 al. 1 - Si des travaux sont exécutés dans les secteurs de la construction, du génie civil et du second œuvre par des sous-traitants, l'entrepreneur contractant (entrepreneur total, général ou principal) répond civilement du non-respect par les sous-traitants des salaires minimaux nets et des conditions de travail mentionnées à l'art. 2 al. 1 de la présente loi.

LEtr art. 117 al. 1 - Quiconque, intentionnellement, emploie un étranger qui n'est pas autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse ou a recours, en Suisse, à une prestation de services transfrontaliers d'une personne qui n'a pas l'autorisation requise est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans les cas graves, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.

POUR EN SAVOIR PLUS

Commissions professionnelles paritaires de l'Industrie vaudoise de la construction:
www.cppvd.ch/processusdobtention/

Fédération vaudoise des entrepreneurs:
www.fve.ch/carte-professionnelle

DES QUESTIONS?

Commissions professionnelles paritaires de l'Industrie vaudoise de la construction
021 826 60 01
info@cppvd.ch

Fédération vaudoise des entrepreneurs
Conseils et assistances techniques
021 632 12 10
secretariatspatronaux@fve.ch

5

Vérifier que les soumissionnaires et leurs sous-traitants ne sont pas exclus des marchés publics (listes SECO)

Mesure

Vérifier sur la base des listes établies par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) que les soumissionnaires ayant déposé une offre, ainsi que leurs sous-traitants, ne sont pas exclus des marchés publics ou interdits d'offrir leurs services en Suisse.

D

DOCUMENTS UTILES

Listes du SECO répertoriant les employeurs ayant fait l'objet d'une sanction entrée en force selon art. 9 al. 3 LDét et art. 13 LTN:

www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Personenfreizugigkeit_Arbeitsbeziehungen/freier-personenverkehr-ch-eu-und-flankierende-massnahmen/entsendung-von-arbeitnehmenden-in-die-schweiz.html

www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Personenfreizugigkeit_Arbeitsbeziehungen/schwarzarbeit/Bundesgesetz_gegen_Schwarzarbeit.html

Que dit la loi?

LDét art. 9 al. 3 - L'autorité qui prononce une sanction communique une copie de sa décision au Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) ainsi qu'à l'organe de contrôle compétent en vertu de l'art. 7 al. 1 let. a. Le SECO établit une liste des entreprises et des personnes ayant fait l'objet d'une sanction entrée en force. Cette liste est publique⁴.

LTN art. 13 - En cas de condamnation entrée en force d'un employeur pour cause de non-respect important ou répété des obligations en matière d'annonce et d'autorisation prévues dans la législation sur les assurances sociales ou les étrangers, l'autorité cantonale compétente exclut l'employeur concerné des futurs marchés publics aux niveaux communal, cantonal et fédéral pour cinq ans au plus; elle peut par ailleurs diminuer de manière appropriée, pour cinq ans au plus, les aides financières qui sont accordées à l'employeur concerné. L'autorité cantonale compétente communique une copie de sa décision au SECO. Le SECO établit une liste des employeurs faisant l'objet d'une décision entrée en force d'exclusion des marchés publics ou de diminution des aides financières. Cette liste est accessible au public.

POUR EN SAVOIR PLUS

SECO, Détachement de travailleurs en Suisse:
www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Personenfreizugigkeit_Arbeitsbeziehungen.html

SECO, Loi sur le travail au noir:
www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Personenfreizugigkeit_Arbeitsbeziehungen/schwarzarbeit/Bundesgesetz_gegen_Schwarzarbeit.html

DES QUESTIONS?

Centre de compétences sur les marchés publics
du canton de Vaud
021 316 74 00
info.ccmp@vd.ch

Fédération vaudoise des entrepreneurs
Conseils et assistances techniques
021 632 12 30
cat@fve.ch

⁴ Seuls les employeurs sanctionnés par une interdiction d'offrir des services en Suisse figurent sur cette liste. Il s'agira ainsi soit de soumissionnaires étrangers qui répondent à des appels d'offres, soit de sous-traitants étrangers proposés par des soumissionnaires ayant leur siège à l'étranger ou en Suisse.

6

Demander aux CPP-VD de contrôler les soumissionnaires et leurs sous-traitants

Mesure

Envoyer aux Commissions professionnelles paritaires de l'Industrie vaudoise de la construction (CPP-VD) le procès-verbal d'ouverture des offres déposées par les soumissionnaires, ainsi que la liste de leurs sous-traitants, afin qu'ils soient contrôlés. La démarche vise à s'assurer que les conditions de travail sont respectées et à lutter contre le travail au noir.

Pourquoi ?

En application de l'art. 6 RLMP-VD, les soumissionnaires et leurs sous-traitants doivent garantir le respect des conditions de travail et être en mesure d'en apporter la preuve en tout temps. Dès lors, l'adjudicateur contrôlera les soumissionnaires et leurs sous-traitants auprès des CPP-VD.

Marche à suivre

Adresser par courriel les procès-verbaux d'ouverture des offres et la liste des sous-traitants à marchepublic@cppvvd.ch. Le délai de réponse n'excédera pas 10 jours ouvrables. Les résultats du contrôle peuvent être les suivants:

- **Rien à signaler:** l'entreprise est en ordre et a fait l'objet d'un contrôle dans les 12 derniers mois.
- **Contrôle en cours:** une procédure a été lancée:
 - a) l'entreprise collabore, mais l'analyse des pièces n'est pas encore terminée;
 - b) l'entreprise ne collabore pas.
- **Mise en conformité en cours:** des corrections ont été exigées ; le délai court toujours.
- **Pas en ordre:** l'entreprise ne respecte pas la CCT / ne s'est pas mise en ordre / n'a pas payé la peine conventionnelle relative aux CCT, adressée par la commission professionnelle paritaire compétente.
- **Entreprise inconnue:** les CPP-VD ne se positionnent pas lorsqu'une entreprise cantonale, extra-cantonale ou étrangère leur est inconnue.

Pendant l'exécution du marché, les procédures de contrôle doivent également être appliquées à tout nouveau sous-traitant ou lors d'un changement de sous-traitant.

A noter que les CPP-VD centralisent les demandes pour les métiers suivants:

- asphaltage et étanchéité;
- carrelage;
- chauffage et ventilation;
- construction métallique;
- échafaudage;
- électricité;
- ferblanterie et installations sanitaires;
- jardinier paysagiste;
- parquet et revêtements de sols;
- plâtrerie et peinture;
- maçonnerie et génie civil;
- menuiserie, ébénisterie et charpenterie;
- métiers de la pierre;
- travaux spéciaux en résine;
- vitrerie et miroiterie.



**CONSEIL AUX
ENTREPRISES
SOUMISSIONNAIRES**
Vérifier les listes du SECO
avant de proposer un
sous-traitant.



POUR EN SAVOIR PLUS

Commissions professionnelles paritaires
de l'Industrie vaudoise de la construction:
www.cppvd.ch

DES QUESTIONS?



Commissions professionnelles paritaires
de l'Industrie vaudoise de la construction
021 826 60 01
info@cppvd.ch

7

Obtenir les attestations prouvant le respect des aspects sociaux avant la décision d'adjudication

Mesure

Obtenir du soumissionnaire pressenti pour être l'adjudicataire du marché les attestations originales qui prouvent son respect des aspects sociaux, ainsi que celui de ses sous-traitants⁵.

L'entreprise qui souhaite obtenir une attestation du paiement des cotisations sociales doit en faire la demande auprès de la CPP compétente. S'agissant des autres attestations requises par le pouvoir adjudicateur (attestation fiscale ou d'assurance RC par ex.), il appartient à l'entreprise de s'adresser aux autorités ou organismes compétents.

D

DOCUMENT UTILE

Annexes « P » du Guide romand sur les marchés publics traitant des conditions de participation:
www.vd.ch/themes/economie/marches-publics/guide-romand/

Que dit la loi?

RLMP-VD art. 32 al. 1 - Une offre peut être exclue notamment:

Lorsque le soumissionnaire:

[...]

b. n'a pas payé ses impôts ou ses cotisations sociales;

c. ne respecte pas les dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail, à l'égalité de traitement entre hommes et femmes et au traitement confidentiel des informations.

+

POUR EN SAVOIR PLUS

Commissions professionnelles paritaires
 de l'Industrie vaudoise de la construction:
www.cppvd.ch

?

DES QUESTIONS?

Commissions professionnelles paritaires
 de l'Industrie vaudoise de la construction
 021 826 60 01
info@cppvd.ch

⁵ En relation avec la mesure n° 1.

8

Insérer la clause-type relative à la peine conventionnelle dans le contrat d'entreprise

Mesure

Insérer dans le contrat d'entreprise conclu avec le soumissionnaire retenu (adjudicataire) la peine conventionnelle relative à la protection des travailleurs, aux conditions de travail et de salaire, ainsi qu'à l'égalité de traitement entre hommes et femmes⁶.

DOCUMENT UTILE

Modèle de peine conventionnelle établi par l'Etat de Vaud :
www.vd.ch/themes/economie/marches-publics

D

Que dit la loi?

RLMP-VD art. 6 al. 6 - Pour assurer le respect des obligations du soumissionnaire et de ses sous-traitants, l'adjudicateur inclut des peines conventionnelles dans le contrat qu'il conclut avec l'adjudicataire.

DES QUESTIONS?

Centre de compétences sur les marchés publics
du canton de Vaud
021 316 74 00
info.ccmp@vd.ch

Fédération vaudoise des entrepreneurs
Conseils et assistances techniques
021 632 12 30
cat@fve.ch

?

⁶ En relation avec la mesure n° 3.

9

Solliciter les inspecteurs du marché du travail pour effectuer un contrôle du chantier

Mesure

Contrôle des chantiers par des inspecteurs du marché du travail assermentés de toute entreprise ou personne, indépendante ou salariée, fournissant des prestations dans les secteurs suivants⁷:

- artisanat et activités analogues;
- construction;
- échafaudage;
- métiers de la pierre;
- nettoyage dans le domaine de la construction;
- paysagisme et entreprises de jardins.

D

DOCUMENTS UTILES

Fascicule d'information et rapports d'activités du Contrôle des chantiers:
www.ctrchantiers-vd.ch/documents

Convention quadripartite entre l'Etat de Vaud, le patronat, les syndicats et la Suva:
www.ctrchantiers-vd.ch/presentation#bases-legales

Pourquoi ?

Le Contrôle des chantiers s'inscrit dans le cadre des mesures de surveillance prévues par les dispositions légales et conventionnelles dans les domaines du droit du travail, du droit migratoire, de la lutte contre le travail au noir, des assurances sociales, des marchés publics, de la sécurité au travail, de la gestion des déchets et de l'environnement.

Les interventions sur les chantiers par les inspecteurs du marché du travail s'effectuent en tout temps et en tout lieu sur l'intégralité du territoire du canton de Vaud, quel que soit le corps de métier et/ou l'ampleur des travaux liés au domaine de la construction.

Ces contrôles peuvent être de deux types:

- **planifiés** par les inspecteurs (contrôles de routine) ;
- **sur demande** par téléphone, fax, courrier ou e-mail (les données et identités liées aux demandes de contrôle restent strictement confidentielles et à usage interne du Contrôle des chantiers, en application de la Loi sur la protection des données).

⁷ En relation avec la mesure n° 4.

Que dit la loi?

LEmp art. 1 al. 1 - La présente loi s'inscrit dans une politique globale visant à créer des conditions-cadres favorisant l'emploi et un marché du travail équilibré.

LEmp art. 81 al. 1 et 2 - Le Conseil d'Etat collabore avec les partenaires sociaux ou d'autres organismes souhaitant contribuer à un meilleur équilibre et un meilleur contrôle du marché du travail. Il peut conclure des conventions avec eux. La convention détermine notamment le champ d'application des contrôles et les compétences des parties signataires, ainsi que le mode de financement. Elle prévoit la création d'une commission de surveillance, ainsi que les tâches qui lui sont attribuées.

De nombreuses prescriptions légales et conventionnelles forment la base de travail du Contrôle des chantiers de la construction dans le canton de Vaud. La liste non-exhaustive peut être consultée sur www.ctrchantiers-vd.ch/presentation#bases-legales.

POUR EN SAVOIR PLUS

Contrôle des chantiers de la construction
dans le Canton de Vaud:
www.ctrchantiers-vd.ch

DES QUESTIONS?

Contrôle des chantiers de la construction
dans le Canton de Vaud:
021 654 61 00
info@ctrchantiers-vd.ch

10

Faire contrôler le personnel d'exploitation par les maîtres de l'ouvrage, les mandataires et les entreprises

Mesure

Contrôle, au moyen de l'application «Cerbère», de la carte professionnelle (ou d'un système équivalent) du personnel d'exploitation actif sur le chantier par les maîtres de l'ouvrage, les mandataires et les entreprises (responsabilité solidaire prévue par l'art. 5 al. 1 LDét)⁸.

D

DOCUMENT UTILE

Documents pour acquérir l'application « Cerbère » nécessaire au contrôle des cartes professionnelles : www.cppvd.ch/processusdobtention/

Pourquoi ?

Contrôler le personnel d'exploitation permet notamment de lutter contre le travail au noir et d'éviter des retombées négatives pour le chantier. Cf. mesure n° 4.

⁸ En relation avec la mesure n° 4.

Que dit la loi?

LTN art. 1 - La présente loi vise à lutter contre le travail au noir. Elle institue des simplifications administratives ainsi que des mécanismes de contrôle et de répression.

LDét art. 5 al. 1 - Si des travaux sont exécutés dans les secteurs de la construction, du génie civil et du second œuvre par des sous-traitants, l'entrepreneur contractant (entrepreneur total, général ou principal) répond civilement du non-respect par les sous-traitants des salaires minimaux nets et des conditions de travail mentionnées à l'art. 2 al. 1 de la présente loi.

LEtr art. 117 al. 1 - Quiconque, intentionnellement, emploie un étranger qui n'est pas autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse ou a recours, en Suisse, à une prestation de services transfrontaliers d'une personne qui n'a pas l'autorisation requise est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans les cas graves, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.

POUR EN SAVOIR PLUS

Commissions professionnelles paritaires
de l'Industrie vaudoise de la construction:
www.cppvd.ch/processusdobtention/

DES QUESTIONS?

Commissions professionnelles paritaires
de l'Industrie vaudoise de la construction
021 826 60 01
info@cppvd.ch

TABLE DES ABRÉVIATIONS



CPP-VD	Commissions professionnelles paritaires de l'Industrie vaudoise de la construction
LDét	Loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail, du 8 octobre 1999 (Loi sur les travailleurs détachés, RS 823.20)
LEtr	Loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005 (RS 142.20)
LEmp	Loi sur l'emploi, du 5 juillet 2005 (RSV 822.11)
LMP-VD	Loi vaudoise sur les marchés publics, du 24 juin 1996 (RSV 726.01)
LTN	Loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005 (RS 822.41)
Odét	Ordonnance sur les travailleurs détachés en Suisse, du 21 mai 2003 (RS 823.201)
RLMP-VD	Règlement d'application de la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics, du 7 juillet 2004 (RSV 726.01.1)
SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie

